

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 103-2004, 11 février 2004

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), le gouvernement peut prendre un règlement pour réviser le taux de cotisation conformément à l'article 65 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 65 de cette loi, le taux de cotisation révisé peut prendre effet à compter du 1^{er} janvier 2003;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut prendre un règlement pour déterminer les modalités permettant d'établir tout coût de rachat visé à l'article 63.0.3 ou à l'article 63.0.8 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux édicté par le décret numéro 1742-89 du 15 novembre 1989, modifié la dernière fois par le décret numéro 663-94 du 11 mai 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement afin de réviser le taux de cotisation des participants au Régime de retraite des élus municipaux et afin de déterminer les modalités permettant d'établir le coût des nouveaux droits de rachat visés à l'article 63.0.3 ou à l'article 63.0.8 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux» a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 novembre 2003, partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait trans-

mettre ses commentaires par écrit au président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QUE des commentaires sur ce projet de règlement ont été reçus dans ce délai;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3, a. 65 et 75, al. 1, par. 5° et 6°)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux est modifié par l'insertion, après l'article 9, de ce qui suit:

«SECTION V.1 RÉVISION DU TAUX DE COTISATION

9.1. À compter du 1^{er} janvier 2003, la retenue prévue à l'article 23 de la Loi est égale à 5,55 %.

SECTION V.2 RACHAT DE CERTAINES ANNÉES DE SERVICE

9.2. Une personne peut, aux fins des dispositions des chapitres VI.0.1 et VI.0.2 de la Loi, faire une demande de rachat de service en transmettant à la Commission un avis écrit précisant la période qu'elle désire racheter.

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, édicté par le décret n° 1742-89 du 15 novembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 5745) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 663-94 du 11 mai 1994 (1994, *G.O.* 2, 2603). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

Après réception de l'avis, la Commission expédie à la personne qui en fait la demande une proposition de rachat dans laquelle elle détermine, conformément à l'annexe II, le coût du rachat d'années de service que celle-ci doit verser à la date de la proposition.

Le montant requis pour acquitter le coût du rachat est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période maximale fixée par l'article 8.

La personne peut, jusqu'à la date d'échéance de la proposition de rachat, payer comptant ce montant.

Si le montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, correspondant au taux d'intérêt sur les obligations négociables du gouvernement canadien 3-5 ans (Séries CANSIM B14010), à la date de réception de l'avis et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

9.3. Une proposition de rachat est valide pour une période de 60 jours à compter de sa date d'émission par la Commission.

La demande de rachat est réputée n'avoir jamais été faite si la Commission n'a pas reçu, avant l'expiration de cette période de 60 jours, un avis d'acceptation de cette proposition.

De plus, une telle demande est réputée n'avoir jamais été faite si le paiement comptant du coût de ce rachat n'est pas effectué avant l'expiration de cette période de 60 jours, dans le cas où un tel paiement est exigible en vertu du choix de la personne. Dans le cas où le paiement est exigible en plusieurs versements et que la personne fait défaut d'effectuer un versement, le service est crédité au prorata des versements effectués si la personne n'effectue pas le versement pour lequel elle est en défaut dans les 30 jours de la date d'un avis de la Commission à cet effet.

Dans le cas où la Commission refuse le rachat d'un crédit de pension et qu'une décision à l'effet contraire est prise en réexamen ou en arbitrage sur la base des données du dossier au moment du refus, le coût est déterminé à nouveau en fonction de la valeur du crédit de pension indexé et de l'âge de la personne à la date de la demande initiale de rachat.

Dans le cas où la Commission refuse le rachat d'un crédit de pension et qu'une décision à l'effet contraire est prise en réexamen ou en arbitrage sur la base d'une information nouvelle, le coût est déterminé à nouveau en fonction de la date de cette décision.»

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe I, de la suivante :

« ANNEXE II

TARIFICATION APPLICABLE AUX RACHATS PRÉVUS À L'ARTICLE 9.2

Le coût du rachat s'établit en multipliant le crédit de pension annuel, indexé conformément à l'article 30 ou à l'article 63.0.7 de la Loi, selon le cas, jusqu'à la date de réception de la demande de rachat, par le facteur correspondant à l'âge de la personne à cette date.

Segment d'âge	Facteur
Moins de 40 ans	4,75
40 à 49 ans	7,25
50 à 59 ans	9,75
60 ans et plus	10,00».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, l'article 9.1 de la section V.1 introduite par l'article 1, a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

41999

Gouvernement du Québec

Décret 109-2004, 11 février 2004

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03)

Règlement 4 en application de l'article 746

CONCERNANT le Règlement 4 en application de l'article 746 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03) a été sanctionnée le 11 décembre 2002 ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 746 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement pris avant le 11 décembre 2004, adopter toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour permettre l'application de cette loi ;